

autorisée à remplir les devoirs de Receveur-Général, dans la Cité de Québec, une copie authentique de tout Acte ou Contrat de vente, ou Acte équipolent à un Contrat de vente, et Contrat d'Echange et Contrat de Donation sujet à une rente ou charge viagère, et de tout autre Acte ou Contrat de quelque dénomination que ce soit, en vertu duquel il peut revenir à Sa Majesté, aucun Quint, Lods et Ventes ou autres droits ou amendes, laquelle copie de tout Acte de cette nature, sera faite séparément sur une feuille de papier, sous une pénalité de £20 courant pour chaque négligence, recouvrable par bill, plainte ou information dans aucune des Cours de Jurisdiction compétente de Sa Majesté en cette Province, et le Notaire, Protonotaire ou Shérif, qui fera et transmettra telle copie, aura droit de recevoir du Receveur-Général de Sa Majesté, pour chaque copie authentique d'icelui, à raison de 6d. courant par cent mots et pas plus.

VI. Et vû qu'il peut se faire que divers Notaires en cette Province, aient négligés de se conformer aux requisitions de la susdite Clause ou Section de l'Ordonnance ci-dessus recitée ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui se trouvent être en défaut, lors de la passation de cet Acte n'enverra ou ne transmettra pas sous trois mois au Receveur-Général de cette Province ou à son Député dans la Cité de Québec, une copie authentique de tout Contrat de vente ou Acte équivalent à une vente de tout Contrat d'Echange et Contrat de Donation sujet à une rente ou charge viagère, et de tout autre Acte ou Contrat de quelque dénomination que ce soit, qu'il peut avoir exécuté, et par lequel il peut revenir, aucun Quint, Lods et Ventes ou autres droits ou amendes en faveur de Sa Majesté, encourra une pénalité de £20 courant, recouvrable en la manière ci-dessus mentionnée ; et tel Notaire pour chaque copie authentique qu'il transmettra comme susdit, aura droit de recevoir du Receveur-Général de Sa Majesté, à raison de 6d. courant par cent mots et pas plus.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les pénalités imposées par cet Acte, seront et elles sont par le présent accordées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les besoins publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la dû application d'icelles, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ses héritier et successeurs vouloir bien l'ordonner.